

Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19, RLRQ, c. S-2.2, r. 2020-005

1. La ministre de la santé et des services sociaux,

Vu l'article 118 de la *Loi sur la santé publique* (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

Vu le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

Vu que ce décret prévoit que les centres de la petite enfance, les garderies et les services de garde en milieu familial de même que les services de garde en milieu scolaire doivent suspendre leurs activités, mais que des services doivent être organisés et fournis aux enfants dont l'un des parents est à l'emploi d'un établissement de santé ou de services sociaux ou y exerce sa profession, ou est policier, pompier, ambulancier, agent des services correctionnels ou constable spécial;

Vu que ce décret prévoit que la ministre de la Santé et des Services sociaux peut prendre toute autre mesure requise pour s'assurer que le réseau de la santé et des services sociaux dispose des ressources humaines nécessaires;

Vu que ce décret habilite la ministre de la Santé et des Services sociaux à ordonner toute autre mesure nécessaire pour protéger la santé de la population en application du paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 123 de cette loi;

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

Arrête ce qui suit:

En outre de ceux prévus dans le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 et dans l'arrêté ministériel numéro 2020-004 du 15 mars 2020, des services de garde doivent être organisés et fournis aux enfants dont l'un des parents:

- 1° est le responsable ou est à l'emploi d'une ressource intermédiaire, d'une ressource de type familial, d'une entreprise d'économie sociale en aide domestique, d'une résidence privée pour aînés ou d'un centre de la petite enfance, d'une garderie, d'un service de garde en milieu familial ou d'un service de garde en milieu scolaire qui fournit des services pendant la déclaration d'état d'urgence sanitaire;
- 2° fournit des services dans le cadre de la modalité de soutien à domicile allocation directe - chèque emploi-service;
- 3° est un inspecteur, un médecin vétérinaire, un analyste ou un autre agent nommé pour l'application de la *Loi sur les produits alimentaires* (chapitre P-29);
- 4° est coroner;
- 5° est à l'emploi de l'une des organisations suivantes et a été identifié par la plus haute autorité de cette organisation comme fournissant des services jugés essentiels dans le cadre de la pandémie de la COVID-19 : la Croix-Rouge, Héma-Québec, Transplant Québec, la Régie de l'assurance maladie du Québec, l'Institut national de santé publique du Québec, un grossiste en médicaments reconnu par la ministre de la Santé et des Services sociaux, un centre de prévention du suicide, le service aérien gouvernemental ou un service de collecte ou de traitement des ordures ou de traitement des eaux;
- 6° est à l'emploi du ministère de la Sécurité publique du Québec, est affecté à la sécurité civile et a été identifié par la plus haute autorité de ce ministère comme fournissant des services jugés essentiels dans le cadre de la pandémie de la COVID-19;

- 7° est à l'emploi d'un centre d'urgence 9-1-1, d'un centre de répartition d'un service de sécurité incendie ou d'un centre de répartition d'un corps de police;
- 8° fait partie du personnel affecté à répondre aux appels de la population via la ligne d'information téléphonique du gouvernement du Québec sur la COVID-19 ou fait partie du personnel affecté à encadrer la prestation de ce service au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

Sont suspendus les effets de tout jugement d'un tribunal ou de toute décision de la Régie du logement qui autorise la reprise d'un logement ou l'éviction du locataire d'un logement; sont également suspendus les effets de tout jugement ou de toute décision qui ordonne l'expulsion du locataire ou de l'occupant d'un logement, sauf si le logement a été reloué par le locateur avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et que cette suspension empêcherait le nouveau locataire de prendre possession des lieux. Malgré ce qui précède, le tribunal ou la Régie du logement peut, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, ordonner l'exécution d'un de ses jugements ou d'une de ses décisions, selon le cas;

Tous les comptoirs et kiosques de dégustation situés notamment dans les épiceries et les magasins grandes surfaces doivent suspendre leurs activités.